
RÈGLEMENT NUMÉRO 23-958
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET
DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE d'après l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut imposer et prélever annuellement, sur les biens-fonds imposables dans la municipalité, une taxe basée sur la valeur réelle de ses immeubles telle que portée au rôle d'évaluation;

ATTENDU QUE d'après les articles 244.29 et suivants, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les immeubles du gouvernement du Québec, les immeubles des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'enseignement supérieur et des services de garde, les immeubles du réseau de l'enseignement primaire et secondaire, les réseaux de télécommunication et de gaz et les réseaux d'électricité sont sujets à l'imposition de compensation en fonction du taux global de taxation de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil prévoit, pour l'année 2024, des revenus d'un montant total de **12 127 352 \$**;

ATTENDU QUE le conseil prévoit, pour l'année 2024, des dépenses pour un montant total **12 127 352 \$**;

ATTENDU QU' avis public de l'adoption des prévisions budgétaires a été publié le 1^{er} décembre 2023 sur le site web de la Ville conformément à l'article 474.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 11 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Choisissez un élément. ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté le règlement, portant le numéro 23-958, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : TAUX D'INTÉRÊT

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **15%**.

Article 3 : VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3.1 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la loi, à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2- Catégorie des immeubles industriels;
- 3- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4- Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5- Catégorie des immeubles agricoles;
- 6- Catégorie des immeubles forestiers;
- 7- Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

3.3 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à de **1,21 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **1,21 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

3.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de **1,21 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

3.6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **2,21 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

3.7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **2,21 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

3.8 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **1,21 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

3.9 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES ET IMMEUBLES FORESTIERS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de **1,21 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 4 : COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

Il est imposé et il sera prélevé sur tous les biens-fonds et immeubles du gouvernement du Québec, les immeubles des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'enseignement supérieur et des services de garde, les immeubles du réseau de l'enseignement primaire et secondaire des compensations tenant lieu de taxes en fonction du taux global de taxation calculé par le Ministère par 100\$ d'évaluation.

ARTICLE 5 : TARIF DU SERVICE D'AQUEDUC

Pour l'exercice financier 2024, le tarif fixe, par unité de base, pour les services d'aqueduc sera de **116,81 \$**. Toutes les clauses mentionnées au Règlement n° 01-583 et à son amendement le Règlement n° 05-641 s'appliquent pour l'exercice financier 2024 dans la mesure où ces dispositions sont applicables, et ceci, pour toutes les catégories d'utilisation.

ARTICLE 6 : TARIF DU SERVICE D'ÉGOUT

Pour l'exercice financier 2024, le tarif fixe, par unité de base, pour le service d'égout sera de **117,25 \$**. Toutes les clauses mentionnées au Règlement n° 01-582 et à son amendement le Règlement n° 05-640 s'appliquent, dans la mesure où ces dispositions sont applicables pour l'exercice financier 2024, et ceci, pour toutes les catégories d'utilisation.

ARTICLE 7 : TARIF DES SERVICES D'ENLÈVEMENT ET D'ENFOUISSEMENT DES ORDURES

Pour l'exercice financier 2024, le tarif, par unité de base, pour les services d'enlèvement et d'enfouissement des ordures sera de **375,80 \$**. Toutes les clauses mentionnées au Règlement n° 01-584 et à ses amendements le Règlement n° 02-593 et le Règlement n° 05-642 s'appliquent dans la mesure où ces dispositions sont applicables pour l'exercice financier 2024, et ceci, pour toutes les catégories d'utilisation.

ARTICLE 8 : TARIF DES SERVICES POUR LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES RELIÉS À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Pour l'exercice financier 2024, le tarif pour les services reliés au fonctionnement des systèmes de l'assainissement des eaux sera de **136,55 \$** par unité desservie par le réseau d'égout domestique et traitée par le réseau d'assainissement des eaux usées. Le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, suivant les catégories, est identifié à l'annexe "A" du présent règlement.

ARTICLE 9 : LOGEMENT QUI N'EST PLUS À LOUER

Le propriétaire d'une résidence unifamiliale où se trouve un seul logement pourra demander un crédit pour les taxes de service reliées à ce logement si celui-ci devient vacant. Pour y avoir droit, le propriétaire devra compléter une déclaration annuelle à l'effet qu'il ne louera plus le logement concerné. Le crédit est calculé au prorata du nombre de jours résiduels de l'année à partir du dépôt de la déclaration de vacance du logement. En cas de fausse déclaration, le propriétaire devra rembourser les taxes créditées majorées au taux d'intérêt annuel de 15 %.

ARTICLE 10 : VALEUR IMPOSABLE D'UN TERRAIN UTILISÉ COMME PARCOURS DE GOLF

Pour l'exercice financier 2024, le taux unitaire moyen d'un terrain utilisé comme parcours de golf est de **3 115 \$** par hectare.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement de toutes les taxes, (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, seront les suivantes :

- a) Lorsque le total des taxes est inférieur à **300 \$** pour chaque unité d'évaluation, un seul versement payable le 30^e jour suivant l'expédition du compte de taxes.
- b) Lorsque le total des taxes est supérieur à **300 \$** pour chaque unité d'évaluation, le compte est divisible en quatre (4) versements égaux qui s'effectuent comme suit :
 - i) l'échéance pour le premier versement est fixée au 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
 - ii) l'échéance de chaque versement postérieur au premier est fixée au soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.
- c) Un intérêt au taux fixe de 15% l'an est imposé sur les comptes de taxes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Le défaut par le débiteur d'effectuer le premier versement et le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.
- d) Les prescriptions d'exigibilité ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation, périodiques), ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Conformément à l'article 474.3 de la *Loi sur les cités et villes*, un document explicatif du présent budget sera publié sur le site internet de la municipalité.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 14 DÉCEMBRE 2023.



SIMON DESCHÊNES
MAIRE



ME SYLVIE LEPAGE
GREFFIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-958

ANNEXE A

TARIF DES SERVICES POUR LE FONCTIONNEMENT DES
SYSTÈMES RELIÉS À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

**NOMBRE D'UNITÉS ATTRIBUÉ À CHAQUE IMMEUBLE, SUIVANT
LES CATÉGORIES**

Selon le type d'immeuble et/ou d'utilisation, il sera prélevé un multiple et/ou un sous-multiple du
"taux unitaire de base", à savoir:

ARTICLE 1

CATÉGORIE "A": RÉSIDENTIEL

NOMBRE
D'UNITÉS

*Pour chaque immeuble de plus d'un logement, se référer à l'article 6 de
la présente annexe.*

- Pour chaque résidence unifamiliale 1,00
- Pour chaque chalet occupé à l'année 1,00
- Pour chaque chalet occupé de façon saisonnière 0,50

CATÉGORIE "B": HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- Hôtels et motels:
 - Tarif de base 1,25
 - Plus:
 - Par cabine ou unité de motel 0,25
 - Par chambre d'hôtel 0,25
 - Avec bar-salon 0,50
 - Avec discothèque 0,50
 - Avec salle de réception 0,50
 - Avec salle à manger et/ou restaurant 0,50
 - Avec taverne 0,50
 - Avec terminus d'autobus 0,25
- Maisons de chambres et/ou pension:
 - Tarif de base 1,50
 - Chaque chambre additionnelle 0,10
- Terrain de camping:
 - Tarif de base 1,00
 - Plus : par terrain avec sortie d'eau 0,10
- Brasserie:
 - Tarif de base 1,00
 - Plus: avec salle de réception 0,50
- Café, boîte à chanson 1,25
- Casse-croûte:
 - Plus de 6 mois par année 1,50
 - 6 mois et moins par année 1,00
- Discothèque 1,50
- Restaurant 1,50
- Taverne 1,50
- Restaurant intégré à un magasin de vente au détail 0,50

CATÉGORIE "C": ALIMENTATION

- Boucherie	1,25
- Boulangerie	1,25
- Dépanneur	1,25
- Épicerie	1,25
- Épicerie avec boucherie	1,75
- Épicerie avec boucherie et pâtisserie	2,50
- Magasin de produits naturels	1,25
- Magasin poissons et fruits de mer:	
- Plus de 6 mois par année	2,25
- 6 mois et moins par année	1,50

CATÉGORIE "D": STATIONS-SERVICE ET GARAGES

- Atelier débosselage	1,50
- Atelier de mécanique	1,50
- Atelier pour silencieux	1,50
- Atelier soudure	1,50
- Commerce de vieux fer	1,25
- Concessionnaire automobile (incluant atelier de réparation)	2,75
- Concessionnaire motoneige, motocyclette et véhicule tout-terrain (incluant l'atelier de réparation)	1,75
- Garage d'un entrepreneur général	1,50
- Lave-auto (automatique ou non)	3,50
- Lave-auto non automatique (pour chaque porte) incluant un lave-auto intégré à une station-service	1,50
- Station-service	1,50
- Station-service avec dépanneur	1,75
- Station-service avec atelier de mécanique	1,75
- Station-service avec atelier de mécanique et dépanneur	2,00
- Vente automobiles usagées	1,25
- Vente automobiles usagées avec atelier réparation	1,75
- Vente pièces d'automobiles	1,25

CATÉGORIE "E": ATELIERS ET USINES

- Atelier de réparation de télévisions et appareils électriques	1,25
- Atelier de réparation et de vente d'alternateurs et démarreurs	1,25
- Atelier de fer forgé, menuiserie, chauffage, plomberie, soudure, laminage	1,25
- Cordonnerie, rembourrage et tailleur	1,25
- Entrepôt - utilisé par une entreprise de distribution	1,50
- Entrepôt - non utilisé par une entreprise de distribution	0,50
- Fabrication et vente d'artisanat	1,25
- Imprimerie	1,25
- Séchoir à poissons	3,25
- Usine fabrication de béton bitumineux incluant atelier de réparations	2,25
- Usine de fabrication de béton de ciment et blocs de béton	4,00
- Usine de fabrication de meubles et armoires de cuisine	1,50
- Usine de fabrication de portes et fenêtres	1,50
- Usine de transformation des produits de la mer: (exploitation saisonnière ou annuelle)	
- de 0 à 10 employés	5,00
- de 11 à 20 employés	10,00
<i>Plus</i> : 0,10 \$ le mille (1000) gallons d'eau	
- Usine de fabrication d'appareils électroniques	2,25

CATÉGORIE “F” : COMMERCE

- Animalerie	1,25
- Bijouterie	1,25
- Centre de location	1,25
- Commerce vente au détail - non autrement spécifié	1,25
- Compagnie pétrolière avec réservoirs et bureaux	1,75
- Comptoir vente par catalogue (Ex: Sears)	1,25
- Fleuriste	1,50
- Kiosque de fruits et légumes (par saison)	0,50
- Magasin d'articles de sport	1,25
- Magasin d'aspirateurs	1,25
- Magasin de chaussures et vêtements	1,25
- Magasin de couvre-planchers et articles de décoration	1,25
- Magasin de matériel informatique	1,25
- Magasin de meubles	1,50
- Magasin de meubles usagés	1,25
- Magasin de photos et articles de photographie	1,25
- Marché aux puces	1,25
- Pharmacie	1,50
- Quincaillerie de grande superficie et/ou vente de matériaux de construction	1,25
- Station de radio et/ou de télévision	1,50
- Tabagie, librairie	1,25
- Vente d'articles de bureau et papeterie	1,25
- Vente de tissus, laine, coupons	1,25
- Vente de maisons mobiles	1,25
- Vente de gaz propane et équipement	1,75

CATÉGORIE “G” : SERVICES

- Banque, Caisse populaire et autres institutions financières:	
- 5 employés et moins	1,75
- Plus de 5 employés	2,50
- Buanderie, nettoyage à sec	2,50
- Buanderie automatique	2,50
- Bureau pour presse écrite	1,50
- Bureau d'immatriculation	1,25
- Centrale téléphonique	1,25
- Centre de services – exemple: Telus et Hydro-Québec	2,25
- Entreprises de câblodistribution	1,50
- Salle de conférence ou réception	1,25
- Salle de billard et «arcades»	1,50
- Salle de quilles avec «arcades» et billard	2,00
Plus: avec bar	0,50
Plus: avec casse-croûte	0,25
- Salon coiffure:	
- 1 coiffeur/coiffeuse seulement	1,25
- 2 coiffeurs/coiffeuses	1,50
- 3 coiffeurs/coiffeuses et plus	1,75
- Salon d'électrolyse, de bronzage, de massage, studio d'activité physique	1,25
- Salon funéraire	1,50
- Service ambulancier	1,75
- Station de taxi	1,25
- Télévision communautaire	1,25
- Théâtre, cinéma et salle de spectacles	1,50

CATÉGORIE “H” : PROFESSIONS

- Bureau d'avocat, notaire, arpenteur-géomètre, assureur, comptable, médecin, vétérinaire, ingénieur, architecte, huissier, chiropraticien, agent d'immeuble et autres professions	1,25
- Plus: pour chaque professionnel occupant le bureau	0,10
- Bureau de dentiste	1,50
- Laboratoire	1,50

CATÉGORIE “I” : AUTRES

- Terrains vacants pouvant être desservis par le réseau d'égout	0,20
- Bureau C.L.S.C.	3,50
- Bureau Emploi et Immigration Canada	3,50
- Bureau Énergie et Ressources	3,50
- Bureau ministère Environnement et Faune	4,00
- Bureau Pêches et Océans Canada	2,50
- Bureau de poste – Centre	3,50
- Bureau de poste - Tourelle	1,25
- Bureau Transports - Québec	8,50
- Édifice des Monts	16,75
- Garage Transports - Québec	8,50
- Kiosque d'information touristique	1,25
- Machine à fabriquer la glace (avec égout)	2,25
- Poste de la Sûreté du Québec	3,50
- Poste de pesée - balance	1,00
- Société des Alcools du Québec	3,50

ARTICLE 2

Nonobstant les tarifs décrétés à l'article 1, les tarifs ci-dessous s'appliqueront pour les établissements compris à l'intérieur de la **catégorie “C” : Alimentation**, et de la **catégorie “F” : Commerces**, à la condition d'occuper des locaux d'une superficie d'au moins 4 500 pieds carrés.

SUPERFICIE DU LOCAL	NOMBRE D'UNITÉS
- 4 500 à 10 000 pieds carrés	1,75
- 10 001 à 20 000 pieds carrés	2,50
- 20 001 pieds carrés et plus	3,00

ARTICLE 3

Le tarif pour toute entreprise ou établissement commercial ou industriel dont l'utilisation n'est pas prévue au présent règlement sera de **1,25 unité**.

ARTICLE 4

Dans le cas où un bâtiment renferme plusieurs entreprises ou établissements, le tarif s'appliquera pour chacun d'eux s'ils sont dans des locaux différents; s'ils sont dans le même local, il sera facturé un montant correspondant à l'utilisation dont le tarif est le plus élevé.

ARTICLE 5

Pour les utilisations comprises dans les catégories **“B” à “H” inclusivement**, des tarifs différents de ceux décrétés à l'article 1 seront chargés advenant que les trois conditions suivantes s'appliquent :

- a) Local annexé ou incorporé à une résidence;

- b) Local non desservi par l'aqueduc;
- c) Local d'une superficie inférieure à trois cents (300) pieds carrés selon l'annexe au rôle d'évaluation.

Les tarifs s'appliquant pour ces utilisations et calculés en plus du tarif résidentiel sont les suivants :

SUPERFICIE DU LOCAL	NOMBRE D'UNITÉS
- 150 pieds carrés et moins	0,25
- 151 pieds carrés et plus	0,50

ARTICLE 6

	NOMBRE D'UNITÉS
a) Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements :	
- Unité de base pour un immeuble de un (1) logement	1,00
Plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire	
b) Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements :	
- Unité de base pour un immeuble 3 logements	2,60
Plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire	
c) Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements :	
- Unité de base pour un immeuble 5 logements	4,00
Plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire	
d) Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements:	
- Unité de base pour un immeuble 8 logements	5,50
Plus 0,13 unité pour chaque logement supplémentaire	
e) Pour chaque immeuble de l'Office municipal d'Habitation :	
- Unité de base pour immeuble de 6 logements	3,00
Plus 0,25 unité pour chaque logement supplémentaire	
